

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

## DE MOUZIEYS-PANENS

---

**Nous, Maire de la commune de Mouzieys-Panens**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ARRÊTONS**

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement intérieur concerne les cimetières de Mouzieys et de Panens.

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

#### **Article 2. Affectation des terrains.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du maire. Le représentant légal de la famille avisera le Maire et souscrira à une déclaration où il mentionnera de manière précise son nom et adresse, ceux de la personne décédée, son domicile, l'heure, le lieu de son décès et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation. Le cas échéant, il indiquera les noms et l'adresse du propriétaire de la concession, l'emplacement de celle-ci et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'élu délégué par lui à cet effet.

#### **Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières.**

Les cimetières de la commune sont ouverts tous les jours sans interruption.

## **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

## **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, une demande d'ouverture de caveau sera obligatoire. L'ouverture du caveau se fera par l'entrepreneur choisi par la famille en présence du maire ou d'une personne déléguée par celui-ci.

Autant que possible, l'ouverture du caveau sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux d'entretien étaient jugés nécessaires, ils pourraient être exécutés pendant ce délai par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, ce dernier devra être immédiatement refermé au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

### **Article 9. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 10. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 11. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment :
- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau,
- la pose d'un monument,
- la rénovation,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose support aux cercueils dans les caveaux,
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...

#### **Article 13. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 14. Constructions des caveaux.**

Les familles qui le souhaitent peuvent acquérir une concession de terrain. Ces concessions sont acquises en fonction de la surface.

#### **Article 15. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

#### **Article 16. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

#### **Article 17. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 18. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

### **TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 19. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

## **Article 20. Types de concessions.**

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable,

Prix des concessions des deux cimetières (Mouzieys et Panens) : 30.00 € le m<sup>2</sup>

Prix d'une case de columbarium : 200.00 €

Le prix des concessions est majoré du montant des droits d'enregistrement en vigueur lors de l'achat.

## **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations dans les limites du terrain concédé sont interdites.

## **Article 22. Renouvellement des concessions.**

Les concessions peuvent être reprises après 30 ans lorsqu'elles sont en état d'abandon manifeste. Après un délai de 3 ans à compter de la publication du procès-verbal d'abandon, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise de la concession.

Les restes mortuaires sont exhumés et déposés dans l'ossuaire, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Ces opérations sont réalisées par la commune et sous sa responsabilité.

## **Article 23. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée

comme écoulée.

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 24.**

Le dépositaire est situé au cimetière de Mouzieys et comprend 2 emplacements séparés. Les opérations d'inhumation et d'exhumation sont autorisées et effectuées dans les mêmes conditions qu'un caveau concédé.

L'inhumation en caveau communal pour une durée inférieure à 7 jours à compter de la date du décès est autorisée quel que soit le type de cercueil.

L'inhumation en caveau communale pour une durée supérieure à 7 jours à compter de la date du décès n'est autorisée que si le corps a été placé en cercueil étanche.

Le caveau communal est mis gratuitement à la disposition des familles pendant une durée maximum de 3 mois. Passé ce délai, le versement d'une location de 50.00 € par mois, instituée par un arrêté en vigueur à la date de la mise à disposition, sera perçue suivant la durée d'utilisation. La mise en caveau communale ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai maximum, et en avoir averti la famille, le prix d'occupation sera de 75.00 € par mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 25. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence du Maire et/ou de son délégué ayant qualité pour y

assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 27. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 28. Ouverture des cercueils.**

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 29. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

#### **Article 30. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

### **TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

#### **Article 31. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son délégué.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.



Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture des plaques normalisées et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la commune intègre dans le coût de la location de la concession le prix de ces plaques d'identification vierges. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Les textes à graver doivent être réalisés en caractère de 3 cm pour les majuscules et de 2.5 cm pour les minuscules et les dates.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques, sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire prévue à l'article L.2323.23 du Code des Collectivité Territoriales. A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes qui nécessitent un outil spécial détenu à la Mairie.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative de la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

## **TITRE 9 REGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR**

Ils sont situés aux cimetières de Mouzieys et de Panens. C'est un espace libre où les cendres des personnes incinérées peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune et son usage est gratuit. Il ne peut être concédé en aucune manière.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case d'un columbarium

- Soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, le jardin du souvenir.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans un jardin privé.

## TITRE 10

### REGLES APPLICABLES A L'ENTRETIEN DES CIMETIERES

L'entretien des voies de circulation, des clôtures, des « inter-tombes », du jardin du souvenir, du caveau communal, de l'ossuaire et du parking est à la charge de la commune.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées « inter-tombes » le long des clôtures ou derrière les caveaux, les plantes, arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les containers réservés à cet usage à l'intérieur des cimetières.

#### **Article 32. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 22 mai 2015.

#### **Article 33.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Fait à Mouzieys-Panens, le 22 mai 2015**

**Le Maire de Mouzieys-Panens**



*[Handwritten signature in black ink]*